



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

ne - Evéhyre

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

n° 2006-DEDD/1-336

en date du 28 septembre 2006

prescrivant à la société Sola Industrie Optique
S.A.S. la réalisation d'une étude détaillée des
risques de son site à Goetzenbruck.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et L.512-12 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 34-1 et 34-2 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 9301227 du 26 janvier 1994 accusant réception à la société Optique Sola de sa déclaration en date du 5 janvier 1994 relative à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques 153bis, 251, 261, 282, 361 et 409 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le mémoire de cessation d'activité présenté par l'exploitant le 14 mars 2006 ;

Vu l'avis du Maire de Goetzenbruck en date du 10 juin 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 août 2006 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 août 2006 ;

Considérant que depuis 1721, des activités de fabrication et de travail de produits verriers sont exercées sur le site de Goetzenbruck ;

Considérant que le mémoire de cessation d'activité présenté par la société Sola Industrie Optique SAS a montré une contamination des sols et de la nappe perchée superficielle par des métaux, des hydrocarbures et des composés organochlorés volatils, et qu'il y a donc lieu d'imposer la réalisation d'une étude détaillée des risques afin d'évaluer le degré de gravité des risques et nuisances ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er}

La société Sola Industrie Optique S.A.S. réalisera, sur l'ensemble de son site de Goetzenbruck, une étude détaillée des risques conformément aux règles en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude débutera par un diagnostic approfondi qui comportera :

- l'identification et la caractérisation des sources de pollutions identifiées lors du mémoire de cessation d'activité,
- la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition (air, eau, sol, voire aussi s'il y a lieu d'être, faune, flore ou bâtiment),
- la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux,
- la collecte des données en relation avec l'évaluation des impacts directs, indirects, voire cumulatifs.

Cette étude détaillée des risques se composera alors des éléments suivants notamment :

- l'identification du potentiel dangereux et des dangers,
- l'évaluation du rapport dose – réponse,
- l'évaluation de l'exposition,
- la caractérisation des risques.

Les incertitudes y seront évaluées et les résultats interprétés.

Article 2

En fonction du degré de gravité des risques ou nuisances identifiés ou potentiels mis en évidence lors des études, la société Sola Industrie Optique S.A.S. fera réaliser une étude complémentaire visant à déterminer les travaux et aménagements préventifs ou curatifs nécessaires pour mettre le site en sécurité à long terme. Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comparer :

- leur efficacité,
- leurs avantages et inconvénients,
- leur coût,
- les délais nécessaires à leur mise en œuvre,

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Article 3

L'Inspection des Installations Classées sera tenu informée, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Elle pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 4

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Goetzenbruck et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Goetzenbruck,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ